



Direction des
services
judiciaires

Conseil national des tribunaux de commerce

GUIDE D'ACCES A LA FONCTION DE JUGE CONSULAIRE

ÉDITION 2020

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

18 FEV. 2020

**Mesdames et Messieurs les juges et candidats à la fonction
de juge des tribunaux de commerce**

Dans le cadre de sa mission générale édictée à l'article R. 721-11 du code de commerce, le Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC) élabore des documents à portée pédagogique destinés aux juges des tribunaux de commerce.

Ce guide, présenté lors de l'assemblée générale du CNTC du 16 décembre 2019, résulte des travaux de la commission constituée au sein du CNTC sur le thème de l'accès aux fonctions de juge consulaire.

Destiné principalement à de futurs candidats, il constitue à la fois pour ceux-ci un outil pratique d'information sur ce qu'est la fonction de juge des tribunaux de commerce, et pour les juges en activité, il contient des éléments sur le savoir être dans l'exercice de leur fonction au cœur des exigences de notre temps et sur les droits et devoirs de leur charge.

J'attache une importance particulière à la justice consulaire et au bon fonctionnement des tribunaux de commerce et connais votre engagement bénévole dans cette fonction exigeante.

Nicole BELLOUBET

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1. LE TRIBUNAL DE COMMERCE.....	6
1.1. La place du tribunal de commerce dans l'organisation judiciaire.....	7
1.2. Le rôle du tribunal de commerce.....	7
2. DEVENIR JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	8
2.1. Les prérequis.....	8
2.1.1. Le recrutement.....	8
2.1.2. La disponibilité.....	8
2.1.3. Les compétences.....	8
2.2. L'éligibilité.....	9
2.2.1. Les conditions d'éligibilité.....	9
2.2.2. Les incompatibilités.....	10
2.3. L'élection.....	10
2.3.1. La déclaration de candidature.....	10
2.3.2. La propagande	11
2.3.3. La commission d'organisation des élections (COE).....	11
2.3.4. Le vote.....	12
2.3.5. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats.....	12
2.3.6. Le contentieux de l'élection des juges du tribunal de commerce	13
2.3.7. Les mandats de juge de tribunal de commerce	13
3. ÊTRE JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	13
3.1. La prestation de serment, le costume et l'installation du juge de commerce	13
3.1.1. La prestation de serment.....	13
3.1.2. Le costume du juge du tribunal de commerce.....	14
3.1.3. L'installation	14
3.1.4. La cessation des fonctions du juge du tribunal de commerce	14
3.2. La déontologie	15
3.2.1. La protection fonctionnelle.....	15
3.2.2. Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce.....	15
3.2.3. La déclaration d'intérêts	15
3.4. Le délibéré et le jugement.....	17
3.4.1. Le délibéré.....	17
3.4.2. Le jugement.....	17
CONCLUSION.....	18

PRÉAMBULE

Selon l'article 6 « Droit à un procès équitable » de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ (C.E.D.H.) :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».



Sur le commerce :

« L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font, ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit, dans les hommes, un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du commerce produit, au contraire, le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands. »

Montesquieu (1689-1755), De l'Esprit des lois, 1748. Livre XX, chapitre II.



Dans sa décision n° 2012-241 du 4 mai 2012 rendue sur une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC), le Conseil Constitutionnel a jugé au considérant n° 32 que : « eu égard à la compétence particulière des tribunaux de commerce, spécialisés en matière commerciale, les dispositions contestées, qui, d'une part, prévoient que les juges des tribunaux de commerce sont élus par leurs pairs parmi des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial et, d'autre part, réservent les fonctions les plus importantes de ces tribunaux aux juges disposant d'une expérience juridictionnelle, n'ont pas méconnu les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789 ».

¹ https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

INTRODUCTION

Le Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC)² est un organe consultatif institué auprès du garde des sceaux, ministre de la Justice qui le préside³. Il est composé de cinq membres de droit et de quatorze membres désignés par le garde des sceaux, dont neuf « juges consulaires » (juges des tribunaux de commerce) et autant de suppléants.

Le CNTC est constitué de commissions régulièrement réunies. Une commission intitulée « *Accès à la fonction de juges des tribunaux de commerce* » a élaboré ce guide qui a pour but d'expliquer à un candidat à la fonction de juge d'un tribunal de commerce, la place et le rôle de cette juridiction dans l'organisation judiciaire, de lui exposer les conditions nécessaires à sa candidature et de l'informer des droits et devoirs de cette fonction.

Tous les articles indiqués en bas de page peuvent être facilement consultés sur Légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Autres sites utiles :

- Conférence générale des juges consulaires de France : <http://www.tribunauxdecommerce.fr/>
- Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce : <https://www.cngtc.fr/>
- Ministère de la Justice : <http://www.justice.gouv.fr/>

² Article R. 721-7 du code de commerce

³ Article R. 721-8 du code de commerce.

1. LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les juridictions commerciales sont des juridictions du premier degré composées de juges consulaires dont la caractéristique est d'être bénévoles et élus parmi les commerçants, les artisans, les dirigeants et cadres dirigeants d'entreprise. Elles sont soumises aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre Ier du code de l'organisation judiciaire et elles appliquent les principes directeurs du procès civil.

Pour mémoire, les juridictions commerciales sont de trois formes différentes :

1° Les 134 tribunaux de commerce composés de 3285 juges consulaires élus,

2° Les juridictions commerciales particulières :

-Les chambres commerciales des 7 tribunaux judiciaires d'Alsace-Moselle composées de 117 juges consulaires élus,

-Les 9 tribunaux mixtes de commerce institués dans les départements et collectivités d'outre-mer composés de 68 juges consulaires élus.

Ces juridictions sont échevinées c'est-à-dire qu'elles sont présidées par un membre d'un tribunal judiciaire (1^{er} cas) ou par le président du tribunal (2^{ème} cas) avec des juges consulaires élus.

UN PEU D'HISTOIRE

Après la chute de l'Empire Romain, de nombreuses corporations se constituèrent dans les villes libres de la péninsule italienne.

À la tête de ces corporations, des « consuls » élus par la collectivité des marchands prêtaient serment, faisaient connaître les règles applicables aux transactions et créaient ainsi un droit plus simple, moins formaliste et plus rapide que le droit romain.

Les tribunaux de commerce, tels qu'on les connaît aujourd'hui, sont les héritiers d'une longue tradition. En effet lors des grandes foires du Moyen Âge, les commerçants évisaient déjà ceux d'entre eux qui seraient institués juges afin de régler les litiges entre commerçants.

La création des juridictions consulaires date d'un édit de 1563 du roi Charles IX qui est dû à l'initiative de son chancelier Michel de l'Hospital. Il s'agissait de doter les marchands d'un outil souple de règlement de leurs litiges en créant la juridiction des Juges et des Consuls de la ville de Paris pour le « *bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble et de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances...* » Il fut rapidement suivi par l'établissement d'autres juridictions dans les grandes villes de France puis très largement étendu sur tout le territoire français par Colbert en 1673 qui généralisa les juridictions consulaires à la France entière. En 1721, 73 juridictions consulaires étaient établies.

Contrairement à la quasi-totalité des institutions de l'Ancien Régime, leur existence n'a pas été remise en cause par la Révolution Française et les juridictions des juges consulaires devinrent les tribunaux de commerce en 1790.

Le code de commerce de 1807 a permis d'adapter et de mettre à jour l'ordonnance de 1673 de Colbert ou Code marchand. À partir du premier tiers du XIX^e siècle, de substantielles modifications furent apportées (loi de 1838 sur les faillites, législation de 1856, 1863, 1867 sur les sociétés), en considération des conditions nouvelles créées par les révolutions industrielles.

Le 4 mai 2012, par la réponse à la QPC n° 2012-241, le Conseil Constitutionnel a validé le statut des juges siégeant dans les tribunaux de commerce. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et ses décrets d'application ont renforcé l'efficacité de la justice commerciale en modernisant le statut de ses juges par la mise en place d'outils permettant de prévenir les conflits d'intérêts et de sensibiliser les juges aux conditions garantissant une justice

indépendante et impartiale, par l'obligation de formation initiale et continue et par une protection fonctionnelle comparable à celle dont bénéficient les magistrats.

1.1. La place du tribunal de commerce dans l'organisation judiciaire

1° Le tribunal de commerce est une juridiction du premier degré.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux judiciaires (cf. l'annexe 7-1, 7-3, 9-1 du livre VII du code de commerce). Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce).

Les jugements des tribunaux sont rendus par des juges statuant en formation collégiale⁴ en nombre impair.

En dehors des mesures d'administration judiciaire qui sont des actes relatifs au fonctionnement d'une juridiction, toutes les décisions du tribunal de commerce sont sujettes au recours dans la forme et les délais conformément aux articles du titre XVI du livre I^{er} du code de procédure civile.

2° La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements de premier degré dont ceux des tribunaux de commerce.

3° La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Elle peut être saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré.

1.2. Le rôle du tribunal de commerce

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer⁵ notamment sur :

- les contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;
- celles relatives aux sociétés commerciales ;
- celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.
- les difficultés des entreprises : procédures de prévention (mandat ad'hoc, conciliation), procédures collectives (sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale ou agricole sous la forme d'une société commerciale)

Les principes directeurs du procès sont visés par les articles 1 à 29 du code de procédure civile.

Le juge tranche le litige⁶ mais il entre aussi dans la mission du juge de concilier les parties⁷. A tout moment de la procédure, il lui appartient ainsi d'apprécier, au vu des caractéristiques et des circonstances de l'affaire, si une solution amiable serait plus appropriée qu'un jugement, et, si tel est le cas, en proposer la recherche aux parties.

Plusieurs textes récents sont venus confirmer la volonté du législateur de promouvoir les solutions amiables comme alternative au jugement (modes amiables de règlement des différends ou MARD).

⁴ Articles L. 722-1 du code de commerce et L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire.

⁵ Articles L. 721-3 et L. 621-2 du code de commerce,

⁶ Article 12 du code de procédure civile,

⁷ Articles 21, 860-2, 863, 1528 et suivants du code de procédure civile,

2. DEVENIR JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le candidat, homme ou femme, à la fonction de juge du tribunal de commerce s'engage, s'il est élu, pour le service public de la Justice à laquelle il apporte sa connaissance du monde économique et dans le but de rendre la Justice, en droit, au nom du peuple français. Il peut être candidat dans le tribunal dans le ressort duquel est située son entreprise ou son activité, ou dans un tribunal d'un ressort limitrophe.

2.1. Les prérequis

2.1.1. Le recrutement

Le candidat à la fonction de juge du tribunal de commerce est un commerçant, artisan, dirigeant ou cadre dirigeant d'une société commerciale qui répond à un certain nombre de conditions prescrites par la loi, étant précisé que sa démarche est toujours personnelle. L'élection est organisée par la préfecture dans le ressort de laquelle est situé le siège du tribunal. Le candidat devra toutefois préalablement s'assurer qu'il est inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires et à défaut, saisir la commission d'établissement des listes électorales (CELE) qui siège au tribunal de commerce pour demander son inscription. Il est par ailleurs souhaitable qu'il se présente au président du tribunal, lequel a parfois mis en place une commission d'examen des candidatures, chargée d'accueillir les candidats, de leur expliquer en quoi consiste leur future mission, d'évaluer leur motivation et leurs compétences.

2.1.2. La disponibilité

La fonction de juge du tribunal de commerce, intellectuellement gratifiante mais totalement bénévole, nécessite une grande disponibilité de temps. À titre indicatif, le juge devra se consacrer aux audiences, aux délibérations, à la rédaction des jugements ainsi qu'à la formation initiale et plus tard continue.

2.1.3. Les compétences

- lire et dire le droit

Devant le tribunal, les parties font valoir leurs prétentions et leurs moyens. Le juge tranche le litige et motive sa décision par une argumentation juridique s'appuyant sur des moyens de droit et de fait.

- capacité à conceptualiser et à rédiger

La compréhension des dossiers, la conduite des débats pendant les audiences et la rédaction des décisions exigent de la part du juge de réelles qualités d'analyse, de synthèse et de rédaction.

2.2. L'éligibilité

2.2.1. Les conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont cumulatives. Il est donc conseillé de consulter les articles L. 723-4, L. 713-7 et L. 713-8 du code de commerce⁸, et lors de l'entretien que les candidats auront avec le président du tribunal, d'en vérifier le respect.

Les candidats, âgés d'au moins trente ans et de nationalité française, devront être inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, à l'égard desquels une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin, qui, s'agissant des personnes mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin, qui n'ont fait pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1 dudit code de commerce.

Selon l'article L. 713-7 dudit code, les personnes mentionnées sont :

1° À titre personnel :

- a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés et situés dans le ressort du tribunal de commerce, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;
- b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers situés dans ce ressort ;
- c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;
- d) Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans ce ressort, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans ce ressort, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans ce ressort et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;
- e) Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ;

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

- a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans ce ressort ;
- b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans ce ressort d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quel que soit le ressort dans lequel ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

⁸ **Étant précisé que l'entrée en vigueur de ce texte ne se fera qu'à l'automne 2021** conformément au VIII de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 – dite loi Pacte : « *Les dispositions du code de commerce résultant des 10° à 14° du I du présent article entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016* ». Jusqu'à cette date, les candidats devront donc être inscrits sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 du code de commerce.

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans ce ressort d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les cadres qui, employés dans ce ressort par les électeurs mentionnés aux 1° ou 2°, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement. »

Et selon l'article L. 713-8 du même code, les représentants mentionnés au 2° de l'article L. 713-7 doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président-directeur général, de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial, soit, à défaut et pour les représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

2.2.2. Les incompatibilités⁹

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible :

- Avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.
- Avec les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.
- Avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen, d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ces fonctions.

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnée plus haut ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

De même, selon la convention de Vienne de 1963, une juge d'un tribunal de commerce ne peut être consul honoraire d'un état étranger.

2.3. L'élection

Les élections ont lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre.

2.3.1. La déclaration de candidature

Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet à la préfecture ou à la sous-préfecture (selon l'arrêté préfectoral) dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

⁹ Articles L. 722-6-1, 722-6-2 et 722-6-3 du code de commerce.

2.3.1.1. Les délais, les conditions de forme et de dépôt¹⁰

Les déclarations de candidature sont recevables selon les modalités fixées par les textes. Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives alors que le scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours.

Selon l'alinéa 3 de l'article R. 723-6 du code de commerce : « ...Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce... »

Aucun retrait, ni remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement

2.3.1.2. L'enregistrement

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration visée ci-dessus et il en avise les intéressés par écrit.

2.3.1.3. La publicité

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

2.3.2. La propagande

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit selon l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les candidats qui le souhaitent envoient toute propagande qu'ils jugent utile à la bonne information des électeurs qui sont composés des délégués consulaires, des juges en exercice et des anciens juges du tribunal.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Il n'appartient pas au greffier d'un tribunal de commerce d'envoyer tout ou partie des bulletins de vote et professions de foi des candidats, ni à un président de tribunal de faire campagne pour tel ou tel candidat s'il n'est pas lui-même candidat à son renouvellement.

La liste des électeurs qui est mise à jour par la commission d'établissement de la liste électorale doit être arrêtée au plus tard le 15 juillet et aussitôt affichée au greffe du tribunal du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin. Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé et notamment le site internet de la préfecture.

2.3.3. La commission d'organisation des élections (COE)

La commission d'organisation des élections (distincte de la commission d'établissement de la liste électorale) est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire dont au moins deux juges du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

¹⁰ Article R. 723-6 du code de commerce.

2.3.4. Le vote

Le vote a lieu par correspondance ; les enveloppes de vote et d'acheminement sont envoyées par la préfecture.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement de votes et pour cela ils doivent soumettre leurs bulletins au président de la COE en nombre au moins égal à celui du nombre des électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour pour vérification de leur conformité.

Conformément à l'arrêté du 24 mai 2011 paru au J.O du 2 juin 2011, les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser les formats énoncés ci-après :

148 mm × 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;

210 mm × 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins de vote imprimés doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui le souhaitent peuvent demander au greffe du tribunal de leur imprimer le bulletin de vote.

2.3.5. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement est public.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce qui est donc en charge de la rédaction du procès-verbal relatif au scrutin et au dépouillement des bulletins de vote.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après selon l'article L. 67 du code électoral.

Proclamation des résultats¹¹

Les votes sont recensés par la commission.

Son président proclame les résultats publiquement et la liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

¹¹ Articles R. 723-22 et R. 722-23 du code de commerce

2.3.6. Le contentieux de l'élection des juges du tribunal de commerce

Le tribunal compétent¹² :

En cas de recours, seul est compétent en premier et dernier ressort, le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce

Les délais de recours :

Dans le délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des élections.

Le recours n'a pas de caractère suspensif ; les juges dont l'élection est contestée peuvent valablement prêter serment, être installés et siéger tant qu'il n'a pas été définitivement statué.

2.3.7. Les mandats¹³ de juge de tribunal de commerce

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

3. ÊTRE JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le nouveau juge sera informé dès son élection, des dates et lieu de formations initiales obligatoires auxquelles il va être convoqué dès le mois suivant et tout le long de l'année à venir.

Le juge nouvellement élu doit se procurer le costume de juge prévu par les textes qu'il peut trouver à sa disposition au tribunal ou qu'il doit acheter (selon les disponibilités du tribunal).

3.1. La prestation de serment, le costume et l'installation du juge de commerce.

3.1.1. La prestation de serment¹⁴

Avant d'entrer en fonctions, les juges des tribunaux de commerce prêtent le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal. »

¹² Articles R. 723-24 et R. 723-25 du code de commerce

¹³ Articles L. 722-6 et L. 723-7 du code de commerce.

¹⁴ Articles L. 722-7 et R. 722-7 du code de commerce.

Ce serment est reçu, par la cour d'appel lorsque le tribunal de commerce est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal de commerce a son siège.

Il est souhaitable que cette prestation de serment prenne un caractère très solennel : le juge nouvellement élu en costume pourra être accompagné du président du tribunal et de quelques membres de sa famille.

Il est dressé procès-verbal de la réception du serment.

3.1.2. Le costume du juge du tribunal de commerce¹⁵

Le costume du juge du tribunal de commerce doit être porté à chaque fois que le juge est en audience : solennelle, de contentieux, de procédures collectives, de juge-commissaire.

Réglementairement, le costume de juge du tribunal de commerce est défini ainsi :

- a) Robe : noire à grandes manches avec revers de velours
- b) Simarre : de soie noire
- c) Toque : noire avec un galon d'argent
- d) Cravate : blanche plissée

3.1.3. L'installation¹⁶

L'installation publique des juges nouvellement élus a lieu lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de commerce tenue chaque année pendant la première quinzaine du mois de janvier au cours de laquelle le président fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée. L'année judiciaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre¹⁷.

À l'audience, le juge nouvellement élu est installé solennellement après que le procureur de la République ait pris ses réquisitions.

Le juge est ensuite invité par le président du tribunal à rejoindre sa place au sein du tribunal.

3.1.4. La cessation des fonctions du juge du tribunal de commerce

La cessation des fonctions de juge d'un tribunal de commerce résulte :

- 1° de l'expiration du mandat électoral
- 2° de la suppression du tribunal
- 3° de la démission
- 4° de la déchéance
- 5° de l'atteinte de la limite d'âge

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires est ouverte à l'égard d'un juge d'un tribunal de commerce ou d'une société dirigée par un juge d'un tribunal de commerce, l'intéressé cesse ses fonctions à compter de la date du jugement d'ouverture. Il est réputé démissionnaire.

¹⁵ Article R. 721-4 du code de commerce

¹⁶ Article R. 722-10 du code de commerce.

¹⁷ Articles R. 111-1 et R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire.

3.2. La déontologie¹⁸

Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Le juge du tribunal de commerce veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt de la justice et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En effet, le juge, élu parmi les commerçants ou dirigeants et cadres d'entreprise, travaille en permanence avec d'autres commerçants et d'autres entreprises. Le fait de siéger au tribunal de commerce, en tant que juge de l'économie, pourrait l'amener à se trouver dans une situation de conflit d'intérêt.

À titre d'exemple, si une affaire de contentieux ou une procédure collective concernant un de ses fournisseurs ou un de ses clients vient devant le tribunal où il siège, le juge, à la moindre interrogation de sa part doit se déporter (se retirer) du dossier pour prévenir un éventuel conflit d'intérêt ou sa simple apparence.

La prévention du conflit d'intérêts ou de l'apparence du conflit d'intérêts doit être un souci permanent du juge qui devra se déporter (se retirer de l'affaire) à la moindre interrogation de sa part.

3.2.1. La protection fonctionnelle

L'article L 722-19 du code de commerce dispose : « *Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte.* »

3.2.2. Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce

Le Conseil national des tribunaux de commerce a élaboré un recueil¹⁹ des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce, qui est rendu public.

Avec maints exemples de la fonction du juge du tribunal de commerce, ce recueil²⁰ énumère les valeurs fondamentales consacrées par la loi comme l'indépendance, la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité et le devoir de réserve de même que les obligations déontologiques majeures comme la légalité et la compétence, le secret et la confidentialité, la loyauté, la diligence et la disponibilité et l'attention à autrui.

3.2.3. La déclaration d'intérêts

L'obligation de déclaration d'intérêts est fixée à l'article L. 722-21 du code de commerce :
« *I. - Dans un délai de deux mois à compter de leur prise de fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :*

¹⁸ Articles L. 722-18 à L. 722-20 du code de commerce

¹⁹ Article R. 721-11-1 du code de commerce

²⁰ Site du Ministère de la Justice www.justice.gouv.fr, publications, justice civile

1° Au président du tribunal, pour les juges des tribunaux de commerce ;

2° Au premier président de la cour d'appel, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour.

La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions conformément à l'article L. 722-21 du code de commerce.

La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. A l'issue de l'entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers. » quels qu'ils soient.

3.3. La formation initiale et continue²¹

Les juges consulaires ont une connaissance du milieu économique et des pratiques commerciales. L'exigence de connaissance juridique, de compétence et d'impartialité impose une formation initiale et une formation continue répondant aux dispositions légales et organisées par ou sous la responsabilité de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) dans des conditions fixées par décret²²

Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé de vingt mois à compter du premier jour du mois suivant son élection est réputé démissionnaire.

La formation initiale, d'une durée de huit jours, organisée par l'ENM est dispensée tant à Paris qu'en région, en plusieurs modules animés par un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge d'un tribunal de commerce expérimenté et formé à la pédagogie ; elle porte notamment sur des enseignements relatifs à l'organisation judiciaires, aux principes de la procédure, au fonctionnement d'une juridiction, à la déontologie, ainsi qu'à la technique de rédaction des jugements et de tenue d'audience.

La formation continue, sous la responsabilité de l'ENM, dont la durée est de deux jours au cours d'une année civile, dispensée tant à Paris qu'en région, touche au perfectionnement des modules de base, mais également aux nouvelles fonctions du juge du tribunal de commerce telles qu'être juge commissaire, présider une audience de procédures collectives, présider une audience de contentieux, présider une audience de référés, présider un tribunal de commerce, mise à jour des connaissances...

Le catalogue des formations est accessible en ligne²³

Les frais exposés par les juges dans le cadre de ces formations sont remboursés selon la réglementation en vigueur applicable aux agents de l'État²⁴.

²¹ Article L. 722-17 du code de commerce.

²² Articles D722-28 à D722-34 du code de commerce.

²³ https://formation.enm.justice.fr/Pages/Juges_consulaire.aspx/

²⁴ Article D722-35 du code de commerce.

3.4. Le délibéré et le jugement

La première fonction du juge est la rédaction d'un projet de jugement, fonction qu'il ne peut déléguer à quiconque. Durant l'espace de temps entre la clôture des débats à l'audience de plaidoiries et le prononcé du jugement, le juge doit délibérer avec ses collègues sur chacune des affaires et sur chaque rédaction de jugement. La décision doit être collégiale et elle doit être prononcée par mise à disposition au greffe à la date donnée à l'issue des débats.

3.4.1. Le délibéré²⁵

Il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Ils doivent être en nombre au moins égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire ; les délibérations des juges sont secrètes et la décision est rendue à la majorité des voix.

Le projet de la rédaction du jugement va, à travers le délibéré, devenir le jugement de la collégialité.

3.4.2. Le jugement²⁶

Le jugement est prononcé publiquement par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, signé par le président de la formation et authentifié par la signature d'un greffier.

La date du jugement rendu au nom du peuple français est celle à laquelle il est prononcé, en audience ou par mise à disposition au greffe.

Le jugement doit être impérativement motivé à peine de nullité et le jugement énonce la décision sous forme de dispositif. Il a la force probante d'un acte authentique.

²⁵ Articles 447 à 449 du code de procédure civile.

²⁶ Articles 450 à 466 du code de procédure civile.

CONCLUSION

La fonction bénévole de juge consulaire est un engagement citoyen qui permet, tout au long de ses mandats de juge, un enrichissement intellectuel permanent par les formations initiales, les formations continues, la participation aux délibérés des affaires qui viennent devant lui, la recherche de l'application du droit en étudiant la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation.

Des règles d'incompatibilités, de nombre maximum de mandats dans un même tribunal du commerce, de déclarations d'intérêts, une approche plus précise des obligations déontologiques permettent de garantir la qualité et l'impartialité du service public de la justice économique rendue depuis plus de 450 ans, avec compétence, diligence, efficacité, en application des règles de droit et à l'écoute d'autrui.

Par son originalité qu'elle a su préserver au cours des époques, la justice commerciale est un modèle unique et passionnant.

Rendre la Justice est un honneur mais également une responsabilité grave dont les dimensions humaine, économique et sociale ne doivent jamais être perdues de vue.

